

Arrêt

n° 90 645 du 29 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba. Vous êtes arrivée en Belgique le 13 septembre 2012 et le 14 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, à l'aéroport national de Zaventem-Bruxelles.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Kinshasa. Votre mari est décédé en 2001 et vos deux filles résident en Europe depuis 1999 et 2001 respectivement. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (« Union pour la Démocratie et le Progrès social »). Un samedi, au courant du mois de juillet 2012, trois hommes se sont présentés chez vous. Ils vous ont accusé d'avoir soutenu le président de l'UDPS,

Etienne Tshisekedi pendant la campagne électorale de novembre 2011. Vous avez été maltraitée. Ils vous ont laissé pour morte et ils ont pris la fuite. Le lendemain, vous êtes partie vous réfugier chez une connaissance et vous êtes restée chez elle pendant deux mois. Le 13 septembre 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez voyagé munie d'un faux passeport, à votre nom et d'un visa délivré à l'ambassade grecque de Kinshasa. Vous avez été interceptée par la police nationale en arrivant en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez que vous avez quitté votre pays parce que trois personnes, proches du PPRD (« Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie ») de Joseph Kabila, ont voulu vous tuer à cause de votre soutien à l'UDPS (audition 25/09/2012, pp. 3 et 4). Vous dites avoir peur de ces trois individus en cas de retour au Congo (audition 25/09/2012, p. 8). Or, vos déclarations manquant de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder foi. Tout d'abord, il y a lieu de signaler le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir en vous adressant à vos autorités nationales. Or, vous n'avez effectué la moindre démarche en ce sens. De plus, questionnée à ce propos, vous dites qu'il y a beaucoup de bandits et que même si la police les attrape, ils sont toujours libérés. Vous prétendez que vous n'avez pas été voir les autorités, parce que la police ne fait rien contre ces bandits (audition 25/09/2012, p. 8).

Par ailleurs, même si vous prétendez que ces personnes étaient proches du pouvoir et qu'ils vous avaient attaqué parce que vous aviez une sympathie pour le principal parti d'opposition, il n'en reste pas moins que vous auriez dû chercher une protection dans votre pays, auprès de vos autorités avant de décider de le quitter définitivement. D'autant plus que vous êtes imprécise sur la réelle appartenance de ces trois personnes au PPRD. Vous déclarez que les gens du PPRD et ceux de Tshisekedi ne s'entendent pas et que ceux de l'UDPS ne peuvent pas vous faire du mal mais, rien dans vos dires ne permet de corroborer une telle affirmation, selon laquelle le PPRD serait derrière cette attaque. En effet, il ne s'agit que des simples suppositions de votre part, sans le moindre élément précis et concret à l'appui (audition 25/09/2012, pp. 4, 8).

Ensuite, à signaler également que vous ignorez l'identité de ces trois individus. Lorsque le Commissariat général vous demande de décrire vos attaquants, vous vous limitez à déclarer qu'ils étaient grands et costauds. Vous vous justifiez en déclarant qu'il n'y avait pas de lumière et que c'était la nuit, or, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de nous fournir un nombre plus important de détails sur vos agresseurs (audition 25/09/2012, pp. 5 et 6).

De même, la façon dont vous racontez, en audition devant le Commissariat général, le déroulement de cette agression ne reflète nullement un réel sentiment de vécu. A ce sujet, vous dites que vous étiez endormie, qu'ils ont frappé à la porte, que vous n'avez eu le temps de vous cacher et qu'ils vous ont agressé sexuellement et avec un fer à repasser. Vous ne savez pas estimer le temps que cette visite aurait duré et vous ne savez pas nous expliquer comment les agresseurs auraient réussi à casser votre porte qui était en bois (audition 25/09/2012, pp. 4 et 9). Vos dires sont trop succincts pour les considérer comme établis.

Mais encore, vous déclarez que la raison de cette agression était votre militantisme au sein du principal parti d'opposition. Or, vous vous montrez très imprécise quant à vos activités en faveur de l'UDPS pendant la campagne de novembre 2011. En effet, vous ne savez pas nous expliquer de manière concrète la nature de vos activités pendant cette campagne ; vous dites uniquement que vous disiez aux gens de votre quartier de voter en faveur de Tshisekedi et que vous avez beaucoup crié en sa faveur. Vous ajoutez que vous faisiez cela seule et uniquement dans votre quartier. Vous ajoutez que vous avez fait campagne beaucoup de fois mais vous ne pouvez pas en estimer le nombre. En définitive, vous restez en défaut de nous éclairer sur la façon dont vous auriez sensibilisé vos concitoyens, sur cet activisme politique qui serait à la base de cette agression qui vous aurait conduite à l'exil (audition 25/09/2012, pp. 6, 7, 9).

De plus, vous n'expliquez pas pourquoi vous aviez été ciblée par ces trois personnes –alors que beaucoup d'autres personnes ont soutenu Etienne Tshisekedi pendant cette campagne électorale- et vous n'apportez la moindre explication sur le motif ayant déclenché une telle agression, sept mois après la fin de la campagne électorale de novembre 2011 (audition 25/09/2012, p. 6).

En conclusion, il ressort de tout ce qui a été exposé précédemment, que vos dires, si peu étayés et si lacunaires, ne permettent pas de considérer l'événement, à la base de votre fuite, comme établi et dès lors, une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte est anéantie.

Qui plus est, vous n'êtes pas membre de l'UDPS et vous n'avez jamais assisté à une quelconque réunion ou manifestation organisée par ce parti (audition 25/09/2012, p. 6). Vous n'avez jamais rencontré auparavant des problèmes avec vos autorités nationales (audition 25/09/2012, p. 5).

Enfin, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes pendant que vous étiez en refuge chez votre amie. Vous dites que vous ne sortiez pas parce que vous étiez recherchée mais sans apporter le moindre détail précis et concret à ce propos. En effet, vous déclarez que vous savez que vous étiez recherchée dans votre quartier parce que des connaissances vous l'avaient signalé mais, vous ne savez pas nous préciser qui vous aurait donné ces informations à propos de ces recherches qui étaient menées à votre rencontre. Vous déclarez que vous n'avez pas essayé de vous renseigner pour savoir si d'autres personnes avaient aussi été attaquées dans votre quartier et vous n'avez pas demandé à votre amie de le faire parce qu'elle habite loin de votre quartier. Ainsi, vous n'avez pas fait des démarches pendant ces deux mois, pour essayer de savoir si concrètement vous étiez recherchée par les personnes qui vous avaient agressé et pour essayer de vous informer au sujet de votre situation personnelle. Vous répliquez que vous n'avez pas demandé car «si vous demandez on va vous attraper». Toutefois, une telle réponse ne convainc pas le Commissariat général de l'impossibilité pour vous de vous renseigner à votre sujet et ne peut pas rétablir, à elle seule, la crédibilité de vos propos (audition 25/09/2012, pp. 5, 8, 10). De plus, une telle attitude ne correspond en rien avec celle que le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

A noter que vous déclarez craindre votre retour parce que votre soeur a été tuée, sans motif, en 1997 par les gens de Kabila. Cependant, à ce stade-ci, sans d'autres éléments à l'appui, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection internationale basée uniquement sur cet événement (audition 25/09/2012, pp 5 et 8).

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante dépose à l'audience une photocopie d'une attestation médicale du 22 octobre 2012 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire général refuse la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il souligne en premier lieu le caractère subsidiaire de la protection internationale, reprochant ainsi à la requérante de n'avoir effectué aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Il estime ensuite que le récit de la requérante manque de crédibilité, relevant à cet effet des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations. Le Commissaire général considère également qu'il n'est pas crédible que, compte tenu de son profil politique, la requérante soit la cible de ses autorités. Il souligne ensuite que la requérante n'établit pas que ses autorités l'ont recherchée au cours des deux mois pendant lesquels elle s'est cachée chez son amie avant de fuir son pays.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Toutefois, il relève d'emblée que le reproche adressé à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales n'est nullement pertinent : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée.

6.2.1 A cet effet, le Commissaire général relève d'abord des imprécisions et des lacunes dans les déclarations de la requérante relatives au déroulement de son agression, à l'appartenance de ses agresseurs au parti du président Joseph Kabila, à savoir le PPRD, à leur identité et à leur description physique. En outre, il considère qu'il n'est pas crédible que, compte tenu de son profil politique, la requérante, qui dit avoir appelé les gens de son quartier à voter en faveur d'Etienne Tshisekedi lors des

élections de novembre 2011 et n'avoir jamais eu aucune autre activité politique, soit la cible de ses autorités, et ce huit mois après ces élections.

Le Conseil estime que les imprécisions et lacunes relevées dans les propos de la requérante concernant le déroulement de son agression et l'identité de ses agresseurs manquent de pertinence : il ne fait dès lors pas siens ces motifs.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 Ainsi, alors que le Commissaire général souligne que la requérante déclare que ses trois agresseurs appartiennent au PPRD sans produire le moindre élément précis et concret à l'appui de cette affirmation, elle fait valoir qu'elle a pu déterminer l'appartenance de ses trois agresseurs au PPRD suite aux propos qu'ils lui ont tenus lors de l'agression, selon lesquels « vous avez crié et votre président n'est pas sorti, vous allez voir maintenant nous allons te tuer » (requête, page 4).

Le Conseil constate qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») la requérante explique qu'elle n'a pas pu identifier ses agresseurs, parce qu'il faisait nuit et qu'il n'y avait pas de lumière dans le quartier, mais qu'elle suppose qu'il s'agit de partisans du PPRD (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 5, 6 et 8).

En vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé la requérante à ce sujet à l'audience : or, elle déclare désormais expressément qu'elle a reconnu parmi ses trois agresseurs un partisan du PPRD du président Kabila qu'elle connaissait auparavant et elle ne fournit aucun éclaircissement sur cette contradiction dans ses propos.

6.4.2 Ainsi encore, le Commissaire général considère également qu'il n'est pas crédible que, compte tenu de son profil politique, la requérante, qui dit avoir appelé les gens de son quartier à voter en faveur d'Etienne Tshisekedi lors des élections de novembre 2011 mais qui reconnaît n'avoir jamais eu aucune autre activité politique et ne pas être membre de l'UDPS, soit la cible de ses autorités, et ce huit mois après ces élections.

Outre qu'elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et particulière, à savoir qu'elle est âgée de 70 ans, qu'elle est veuve depuis 2001 et qu'elle vit seule à Kinshasa, ses deux filles résidant en France, la partie requérante fait valoir que la contestation des résultats de l'élection présidentielle par Etienne Tshisekedi a déclenché une crise post-électorale qui se caractérise par des règlements de compte, et notamment des agressions, orchestrés par le pouvoir en place à l'encontre des personnes qui ont soutenu Etienne Tshisekedi (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, il estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer qu'il n'est pas crédible que les autorités s'en prennent à la requérante en juillet 2002 pour le seul motif qu'elle a appelé dans son quartier à voter en faveur du leader de

l'UDPS lors des élections de novembre 2011 : en effet, les règlements de compte engendrés par la crise postélectorale ne permettent nullement d'expliquer que les autorités ciblent la requérante en la faisant agresser alors qu'elle n'est pas membre de l'UDPS, son profil politique ne dépassant pas la simple sympathie pour ce parti, et qu'elle n'a jamais eu d'autres activités politiques auparavant. Le Conseil considère par ailleurs que pareille attitude des autorités est d'autant moins vraisemblable au vu plus particulièrement de l'âge avancé de la requérante.

6.4.3 Le Conseil estime enfin que, si l'attestation médicale du 22 octobre 2012 (supra, point 4) que dépose la requérante fait état d'une infection des voies respiratoires, d'hypertension et d'une blessure à la main, elle ne suffit pas à établir un lien entre ces affections et les sévices dont la requérante prétend avoir été victime ; le Conseil relève à cet égard que ce document permet d'autant moins de prouver ces mauvais traitements qu'à l'audience, en réponse à une question posée par le Conseil, la requérante explique que ses agresseurs lui ont transpercé la main avec une barre de fer, alors qu'à l'audition au Commissariat général elle déclarait avoir été brûlée à la main avec un fer (dossier administratif, pièce 5, page 4).

6.5 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche à la requérante ses propos imprécis concernant les recherches des autorités à son encontre, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, hormis l'instabilité de la situation politique et militaire prévalant actuellement en R.D.C., la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.2.1 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de celle-ci manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de

« violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument sérieux qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme C. SCHAEPELYNCK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SCHAEPELYNCK

M. WILMOTTE